

Service : Division des ressources humaines

Tarbes, le 11 janvier 2021

Bureau : Gestion collective

Affaire suivie par :  
Clémence ROHRER  
Tél : 05.67.76.56.87  
Mél : [drh65qc@ac-toulouse.fr](mailto:drh65qc@ac-toulouse.fr)

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des  
services de l'Education Nationale

13 Rue Georges Magnoac  
65016 TARBES

à

Mesdames, Messieurs les professeurs des écoles s/c  
de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Education Nationale

**Objet : Demande de mise en disponibilité et de réintégration — Rentrée 2021**

*Références :*

- *Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment article 108 modifiant l'article 51 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;*
- *Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'état, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;*
- *Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;*
- *Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives à la disponibilité pour élever un enfant ;*
- *Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.*

*Annexes*

- Annexe 1 : Demande de disponibilité ou de réintégration
- Annexe 2 : Liste des pièces justificatives à la demande de disponibilité
- > Annexe 3 : Déclaration d'exercice d'activité professionnelle
- Annexe 4 : Attestation de non exercice d'activité professionnelle
- D Annexe 5 : Liste des pièces justificatives à fournir pour la conservation des droits à l'avancement

<b>I. Cadre réglementaire</b>
-------------------------------

**En principe**, la disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

**Une dérogation à ce principe** a été introduite par l'article 108 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018. Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire exerce une activité professionnelle au cours d'une période de disponibilité, il peut désormais conserver ses droits à l'avancement, dans la limite de cinq ans. Cette période est assimilée à des

services effectifs.

Il conserve les droits acquis antérieurement à la disponibilité mais perd cependant le bénéfice de son poste dès l'acceptation de sa demande et cesse de bénéficier de ses droits à rémunération et indemnité.

La mise en disponibilité est accordée pour la durée de l'année scolaire, sauf pour les disponibilités de droit qui peuvent être accordées, sur justificatifs, à tout moment. Les conditions d'octroi et de renouvellement sont indiquées dans le tableau récapitulatif joint en annexe 2.

Durant sa période de mise en disponibilité, l'agent reste lié à son administration d'origine par le **devoir d'information**. Tout changement d'adresse, ou de **situation familiale** intervenant au cours de cette période doit donc **impérativement être communiqué** au service des ressources humaines — Gestion individuelle.

L'agent en position de disponibilité doit pouvoir justifier, à tout moment, que l'activité ou la situation au titre de laquelle il a obtenu sa mise en disponibilité **correspond réellement au motif** pour lequel elle lui a été accordée. L'administration peut, à cet égard, faire procéder à des vérifications.

## II. Les types de disponibilité

### A. La disponibilité est de droit :

- Pour **donner des soins** au conjoint ou au partenaire lié par un PACS, enfant à charge, ascendant ;
- Pour **suivre** son conjoint ou partenaire lié par un PACS ;
- Pour **élever un enfant âgé de moins de douze ans** ;
- Pour l'exercice **d'un mandat d'élu local** ;
- Pour un déplacement dans les DOM, les TOM ou à l'étranger en vue de **l'adoption d'un ou plusieurs enfants**, sous réserve d'être titulaire de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L225-17 du code de l'action sociale et des familles. La durée ne peut excéder six semaines.

### B. La disponibilité sur autorisation est accordée en fonction des nécessités de service :

- Pour **études ou recherche** présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut excéder trois ans et est renouvelable une fois pour une durée égale.
- Pour **convenances personnelles** : la durée de la disponibilité ne peut excéder cinq années, elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.  
Les périodes de disponibilité pour convenances personnelles accordées avant le 28 mars 2019 ne seront pas prises en compte dans le calcul des cinq années au terme desquelles l'enseignant doit réintégrer la fonction publique pendant au moins dix-huit mois.
- Pour **créer ou reprendre une entreprise**, la disponibilité ne peut excéder deux ans. Elle n'est pas renouvelable.

Le cumul de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de cinq ans. Le renouvellement de la disponibilité pour convenances personnelles peut être demandé au-delà des cinq ans à condition de réintégrer la fonction publique pendant au moins 18 mois.

**NOTA** : les fonctionnaires d'Etat titularisés à compter du 1er janvier 2018 ne peuvent bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles afin d'exercer dans le secteur privé ou pour créer ou reprendre une entreprise qu'après avoir au préalable accompli quatre ans de services effectifs depuis leur titularisation.

## III. Exercice d'une activité pendant la période de disponibilité

Conformément au décret n°2017-105 du 27 janvier 2017, les fonctionnaires cessant temporairement ou

définitivement leurs fonctions qui veulent exercer une activité, sont tenus d'en demander l'autorisation trois mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée.

Aussi, l'enseignant envisageant d'exercer une activité pendant sa mise en disponibilité, doit obligatoirement joindre à sa demande le formulaire joint **en annexe 3** précisant le type d'activité qu'il souhaite exercer.

L'enseignant en disponibilité pour suivre son conjoint ou partenaire est autorisé à exercer une activité salariée. Celui en disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans a également la possibilité d'exercer une activité rémunérée dès lors que celle-ci lui permet d'assurer normalement l'éducation de son enfant.

La compatibilité de l'activité exercée peut être soumise à l'avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Si l'enseignant n'envisage pas d'exercer une activité professionnelle lors de sa mise en disponibilité, il doit joindre impérativement à sa demande l'attestation de non exercice (**Cf. annexe 4**)

#### **IV. Le maintien des droits à l'avancement d'échelon et de grade**

##### **A. La disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans**

Les périodes de disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans sont prises en compte pour les droits à l'avancement d'échelon et de grade pendant une durée maximale de cinq ans, même en l'absence d'activité professionnelle. Cette disposition s'applique aux périodes de disponibilité depuis le 7 août 2019.

##### **B. La condition d'exercer une activité professionnelle pour certaines disponibilités**

Les droits à avancement d'échelon et de grade sont conservés pendant cinq ans maximum si une activité professionnelle est exercée pendant une période de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018 pour :

- convenances personnelles ;
- suivre le conjoint ou partenaire de Pacs tenu de déménager pour des raisons professionnelles ;
- créer ou reprendre une entreprise ;
- études ou recherche présentant un intérêt général.

Les activités professionnelles accomplies au cours d'une période de disponibilité débutée avant le 7 septembre 2018 ne donnent donc pas lieu à conservation des droits à l'avancement.

##### **C. Les activités professionnelles concernées**

L'activité professionnelle prise en compte peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail d'au moins 600 heures par an ;
- pour une activité indépendante, procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale (trimestres calculés sur la base de 150 heures) ;
- pour une disponibilité pour création ou reprise d'entreprise, aucune condition de revenus n'est exigée.

##### **D. La transmission des pièces justificatives**

La conservation des droits à avancement d'échelon et de grade au titre de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021 est subordonnée à la transmission au service DRH, des pièces justificatives justifiant l'exercice d'une activité professionnelle (**Cf. annexe 5**).

**Cette transmission intervient par tous moyens à la direction académique (service DRH — gestion collective) avant le 31 janvier en vue des campagnes de promotions, et au plus tard le 31 mai de chaque**

**année suivant le premier jour du placement en disponibilité. A défaut, l'enseignant ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement pour la période concernée.**

Exemple :

Un enseignant, placé en disponibilité du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 qui transmet ses pièces justificatives avant le 31 janvier 2022 pourra être éligible, en fonction de sa situation, à la campagne 2022 d'accès à la hors classe, classe exceptionnelle, échelon spécial, avancement d'échelon accéléré ainsi qu'à l'avancement d'échelon à l'ancienneté, au titre de sa disponibilité en 2021.

Ce même enseignant qui transmet ses pièces justificatives entre le 1<sup>er</sup> février 2021 et le 31 mai 2021 bénéficiera de l'avancement d'échelon à l'ancienneté. Il ne pourra cependant pas participer aux campagnes d'avancement au titre de 2021.

## **V. Demande de réintégration après une période de disponibilité**

Les demandes de réintégration au 1<sup>er</sup> septembre 2021 seront formulées au moyen du formulaire joint à **l'annexe 1** et transmises à la direction académique au service DRH, bureau gestion collective.

La réintégration après disponibilité reste subordonnée à la vérification par médecin agréé de l'aptitude physique de l'enseignant à l'exercice de ses fonctions. L'enseignant devra fournir un certificat médical de moins de trois mois avant sa réintégration.

Les enseignants souhaitant être réintégrés à la rentrée 2021 doivent participer aux opérations du mouvement selon le calendrier établi par la circulaire départementale.

La liste des médecins agréés est disponible sur le site de la DSDEN.

## **VI. Calendrier de dépôt des demandes**

Type de demande	Date limite	Modalités
Première demande (annexe 1)	10 février 2021	Transmission à l'IEN de circonscription
Renouvellement (annexe 1)		
Réintégration (annexe 1)	1er mars 2021	Transmission à la direction académique — service DRH, bureau gestion collective

Les circonscriptions transmettront les demandes au service DRH — Gestion collective **au plus tard pour le 12 février 2021.**

Pour toute information complémentaire, vous pouvez adresser vos demandes par mail à l'adresse suivante : [drh65qceac-toulouse.fr](mailto:drh65qceac-toulouse.fr)

L'Inspecteur d'Académie,



Thierry Aumage